

OBJET AMENAGEMENT DU SITE « CŒUR VERT FAMILIAL » DE SAINT-DENIS
(hors programme de l'ANRU et projet du Parc Aquatique)

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

AMENAGER DES ESPACES DE LOISIRS, DE DETENTE ET DE CONVIVIALITE

Dans le cadre du projet d'aménagement du site intitulé « Cœur Vert Familial », la Ville de Saint-Denis doit s'engager sur un programme d'aménagement, d'équipement communal et communautaire.

Dans cette perspective, la Ville de Saint-Denis a sollicité la CINOR pour contribuer à l'aménagement d'une partie de la zone de loisirs « Cœur Vert de Saint-Denis » située dans le parc urbain de la Trinité.

Ce projet s'étend sur 35,5 ha depuis le Front de Mer de St Denis et longe la Ravine Patates à Durand à l'Est jusqu'au Parc de la Trinité. Le Parc urbain s'étend à l'Ouest jusqu'à la Croisée des Ravines. Le projet du « Cœur Vert Familial » est soumis au règlement de la zone Uva (Zone urbaine verte d'espaces de loisir) et Ud (Zone urbaine dense de la bande littorale) du PLU.

Les actions se déclinent de la manière suivante :

- équipements touristiques : trois kiosques touristiques, trois rondavelles ;
- équipements culturels : amphithéâtres, scène de lecture, balises urbaines ;
- équipements sportifs : équipement sportif couvert, Beach stadium, boulodrome;
- aménagements paysagers : verger pédagogique, aménagement des berges, aires de pique nique, jeux d'eau, bassin entrée du Parc de la Trinité, aires de jeux ;
- aménagements de voiries : circulation transversale, passage souterrain, circulation piétonne, traitement souterrain du boulevard, passerelle de franchissement de la Ravine Patates-à-Durand.

Afin de mener à bien ce projet, la CINOR et la Ville ont co-signé le 26/05/2010 (Délibération Ville n°10/2-07 du 24 avril 2010 et Délibération de la CINOR n°2010/1-29 du 08 avril 2010) une convention constitutive d'un groupement de commandes tel que définie à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La présente convention réaffirme les conditions de fonctionnement d'une co-maîtrise d'ouvrage organisée, et d'autre part désigne un mandataire pour la mise en œuvre d'un programme d'aménagement (les phases études et réalisation des travaux d'intérêt communal ou communautaire) du site « Cœur Vert Familial ».

Elle doit permettre une fois la désignation du mandataire effective, de fixer les modalités de fonctionnement entre la co-maîtrise d'ouvrage et ce dernier.

En effet, la Ville de Saint-Denis et la CINOR souhaitent confier le pilotage de l'ensemble des aménagements à un mandataire défini dans le projet de convention de mandat ci annexé. Ce mandataire sera désigné au nom et pour le compte de la co-maîtrise d'ouvrage après consultation, et après avis de la CINOR.

Rapport n° 11/1-04

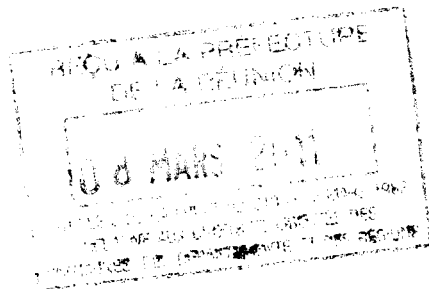
Dans le cadre d'une procédure adaptée passée en vertu de l'article 55 du Code des Marchés Publics, la Ville a procédé à la consultation pour les études et les travaux précités.

Suite à l'analyse des offres et dans le cadre de la Commission d'Appel d'offres du 23/12/2010, la proposition de la SIDR a été jugée la plus avantageuse par rapport aux critères pondérés énoncés dans le règlement de la consultation au vu:

- de la présentation de la méthode pour la mise en œuvre des missions demandées ;
- de la présentation et l'organisation des moyens, matériels et humains, correspondants à l'opération ;
- de l'organisation des relations entre la Ville et les différents intervenants ;
- des dispositions proposées par le candidat pour assurer la réactivité nécessaire afin de respecter le délai prévisionnel global de l'opération ;
- du prix.

Le montant de la rémunération du mandataire est de 175.673,88 € HT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Robert ANNETTE

**OBJET AMENAGEMENT DU SITE « CŒUR VERT FAMILIAL » DE SAINT-DENIS
(hors programme de l'ANRU et projet du Parc Aquatique)**

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 11/1-04 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en AG/ EM ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

1 abstention

↓
Monsieur ARMAND Alain

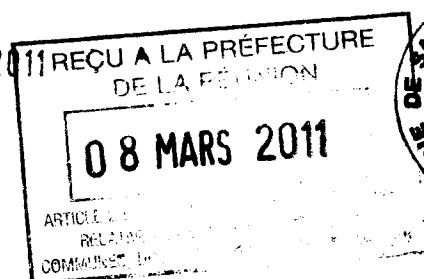
pour

↓
autres élus présents et mandatés,
non intéressés

ARTICLE 1 Approuve la convention de mandat à la SIDR pour la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du site « Cœur Vert Familial » de Saint-Denis pour un montant de 175.673,88 € HT.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer le mandat correspondant et tout document afférent à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 7 MAR. 2011



Gilbert ANNETTE



CONVENTION DE MANDAT GLOBAL
(ETUDES DE CONCEPTION ET TRAVAUX)

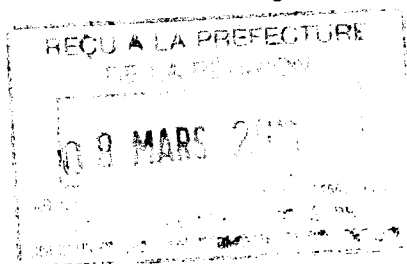
**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR L'AMENAGEMENT DU SITE
« CŒUR VERT FAMILIAL » DE SAINT-DENIS
(hors programme de l'ANRU et projet du Parc Aquatique)**

SAINT-DENIS

PERSONNES HABILITEES A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par
(fonction) qui sera seul habilité à engager la responsabilité
du Mandataire pour l'exécution de la présente Convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement
indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 - CONTENU DES MISSIONS DES PARTIES RESPECTIVES.....	7
2.1 - Le groupement de commande.....	7
A - La désignation du Mandataire.....	7
B - Le suivi des études de conception.....	7
C - La gestion du contrat de maîtrise d'œuvre	7
D - La recherche de cofinancements.....	8
2.2 - Le Mandataire	8
A - Les études de conception	8
B - Les travaux.....	8
ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	10
ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	10
4.1 - Entrée en vigueur.....	10
4.2 - Durée :	10
ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	11
ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS DE LA SOCIETE MANDATAIRE	11
ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS – RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	12
ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	12
ARTICLE 9 - ASSURANCES	13
9.1 - Responsabilité civile	13
9.2 - Responsabilité décennale.....	13
9.3 - Assurance « dommages - ouvrage »	13
ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES	14
10.1 - Modes de passation.....	14
10.2 - Incidence financière du choix des co-traitants.....	14
10.2.1 - Marchés de maîtrise d'œuvre.....	14
10.2.2 - Marchés de travaux.....	14
10.2.3 - Dépassement d'enveloppe.....	14
10.3 - Rôle du Mandataire.....	15
10.4 - Signature du marché.....	15
10.5 - Transmission et notification	15
ARTICLE 11 - AVANT-PROJET ET PROJET	15
ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION	16
12.1 - Gestion des marchés	16
12.2 - Suivi des travaux.....	16
ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'OUVRAGE : PRISE DE POSSESSION.....	16
13.1 - Accession, garde et risques.....	16
13.2 - Réception des travaux	16
13.3 - Mise à disposition de l'ouvrage.....	17
ARTICLE 14 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE	17
ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA SOCIETE.....	18
ARTICLE 16 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE MANDATAIRE	18
16.1 - Subventions	18
16.2 - Contribution du groupement	18
1/ Financement de l'opération par le Maître de l'Ouvrage	18
2/ Remboursement par le mandant.....	19
16.3 - Conséquences des retards de paiement.....	19
16.4 - Rémunération du Mandataire	19
ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE.....	19
17.1 - Sur le plan technique	19
17.2 - Sur le plan financier	20
ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE.....	20
ARTICLE 19 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	20
ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES	20

ARTICLE 21 - RESILIATION OU DECHEANCE	21
21.1 - Résiliation sans faute.....	21
21.2 - Résiliation par faute ou déchéance	22
ARTICLE 22 - PENALITES	22
ARTICLE 23 - DOMICILIATION	23
ARTICLE 24 - LITIGES	23

ENTRE

Le groupement de commandes VILLE/ CINOR représenté par son coordonnateur la VILLE DE SAINT-DENIS et le Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, agissant en vertu des Délibérations du Conseil Municipal (n° 08/1-01 du 22 mars 2008 et n° 10/2-07 du 24 avril 2010),

coordonnateur du groupement de commandes,

D'UNE PART

ET

nom de la société
représentée par
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par
ayant son siège social à

immatriculée au RCS sous le n°
ci-après désignée par les termes « le Mandataire »,

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de mener à bien le dit projet « CŒUR VERT FAMILIAL », la CINOR (délibération en séance du Conseil Communautaire du 08 avril 2010) et la Ville (délibération en séance du Conseil Municipal du 24 avril 2010 n°10/2-07) ont conclu à une convention constitutive d'un groupement de commandes tel que définie à l'article 8 du Code des Marchés Publics signée le 26 mai 2010.

Cette convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une co-maîtrise d'ouvrage organisée entre les deux collectivités pour la mise en œuvre d'un programme d'aménagement du site et, à organiser le co-financement entre les deux signataires.

Le groupement a décidé d'engager les travaux de restructuration/création du site du « Cœur Vert Familial » sur le quartier des Camélias à la Trinité et jusqu'au Butor, dans le cadre du chantier désigné ci-après :

Aménagement du site « Cœur Vert Familial » de Saint-Denis (hors programme de l'ANRU et projet de Parc Aquatique)

Ce projet s'étend depuis le front de mer de St Denis et longe la Ravine Patates à Durand à l'Est jusqu'au Parc de la Trinité et s'étend à l'Ouest, le long de la Ravine Laverdure, jusqu'à la Croisée des Ravines.

Le projet porte sur le périmètre défini en Annexe 1 à la présente convention.

Le programme des équipements à réaliser par le groupement de commandes confié en mandat comprend :

Les équipements de proximité et espaces publics pour la Commune sont les suivants :

- les balises urbaines,
- le verger pédagogique,
- le boulodrome,

- le passage aérien (option),
- les jeux d'eaux,
- le Beach Stadium,
- le plateau de manifestations,
- le bassin,
- le confortement du skate parc (option),
- la passerelle enjambant la Ravine Patates-à-Durand,
- l'aménagement des berges Laverdure.

Les équipements et espaces publics d'intérêt communautaire pour la CINOR sont les suivants :

- les kiosques touristiques,
- les rondavelles,
- les aires de pique-nique,
- les cheminements de liaison entre le Parc et le sentier du Front de Mer (hors traitement du passage souterrain sous le Boulevard Sud et sa liaison avec la Route Digue),
- la clôture des différentes zones.

Le programme des équipements à réaliser par le groupement de commandes confié en mandat ne comprend pas :

l'équipement multisports couvert Château Morange réalisé par la Commune en maîtrise d'ouvrage directe.

Préalablement à ces travaux, il sera nécessaire de lancer les études techniques correspondantes.

Le groupement de commandes s'est d'ores et déjà assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée.

Il en a défini le programme et en a arrêté, à l'estimation prévisionnelle de **10 096 200 € HT** (dix millions, quatre-vingt-seize mille deux cents euros) pour les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux, **valeur 2ème trimestre 2009**, l'enveloppe financière prévisionnelle qui est ci-après présentée (bilan et programme hors équipement et financement ANRU).

VILLE	
Travaux	7 447 000 €
Etudes et ingénierie	893 400 €
Sous Total 1	8 636 200 €
CINOR	
Travaux	1 310 000 €
Etudes et ingénierie	150 000 €
Sous Total 2	1 460 000 €
TOTAL	10 096 200 € HT

Des conditions de réalisation optimisées seront recherchées dans le cadre de la réalisation du projet :

• Un choix esthétique et fonctionnel

- la cohérence du système hiérarchisé de voies et d'espaces,
- la valorisation des « espaces, formes, matériaux, couleurs... »
- la mise en valeur et la préservation du patrimoine végétal,
- l'harmonie, la fiabilité technique et l'originalité des « gammes de mobilier urbain »,
- l'emploi de matériaux locaux et de mises en œuvre traditionnelles,
- la gestion économe et durable de l'espace...

- **La notion de développement durable**

- la prise en compte de la tenue aux vents, aux pluies et aux conditions extrêmes et le maintien de la perméabilité des sols à privilégier sur l'ensemble des réalisations,
- l'utilisation de matériaux locaux pour l'économie de ressources naturelles,
- la préservation et le renouvellement du « patrimoine végétal »,
- l'emploi de main d'œuvre locale et de mise en place de chantiers formation...

- **La maîtrise des coûts d'investissement et d'exploitation** dans un souci de durabilité et de pérennité des réalisations :

- un choix de matériaux et des mises en œuvre adaptées qui doivent contribuer à faciliter les conditions d'exploitation et de maintenance.

Conformément aux dispositions du Titre 1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (article 3 et suivants), le groupement de commandes a décidé d'en confier les études et la réalisation, en son nom et pour son compte, au Mandataire, dans le cadre d'un mandat global régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

Il désigne le Maire de Saint-Denis de la Réunion, ou l'un de ses Adjointes ayant reçu délégation à cet effet, comme étant les personnes compétentes pour la représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour donner son accord sur la réception, pour accepter les modifications du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui apparaîtraient nécessaires.

Le groupement de commandes pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de la liste de ces personnes.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par Délibération en date du samedi 24 avril 2010 (n° 10/2-07), le maître d'ouvrage a décidé de réaliser l'Aménagement du site « Cœur Vert Familial » de St Denis (Hors projet parc aquatique et Programme ANRU).

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Ainsi, les études de conception et le suivi des travaux seront confiés au Mandataire désigné par la Ville de Saint-Denis au nom et pour le compte de la co-maîtrise d'ouvrage. Le Mandataire assurera la conduite d'opération portant sur l'ensemble des aménagements prévus dans le parc du « Cœur Vert Familial » (études, voies communales, espaces publics communaux et voies d'intérêt communautaire, équipements publics, sportifs et ludiques) pour le compte de la Ville et la CINOR de l'opération désignée ci-après :

Aménagement du site « Cœur Vert Familial » de Saint-Denis (hors programme de l'ANRU et projet de parc aquatique).

La coordination de l'ensemble de l'opération est assurée par la Ville de Saint-Denis.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que le groupement de commandes pourra mettre un terme à la mission de la société et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - CONTENU DES MISSIONS DES PARTIES RESPECTIVES

2.1 - Le groupement de commandes

La CINOR et la Ville de Saint-Denis sont les deux maîtres d'ouvrage de ce groupement de commande.

La Ville de Saint-Denis est coordonnatrice du groupement. Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du Mandataire.

Par ailleurs elle assistera le Mandataire dans la sélection du maître d'œuvre, et des entreprises avec lesquelles il signera les marchés de prestations et les marchés de travaux. Enfin, elle s'assurera de leur bonne exécution du mandat au nom du groupement de commande.

Le financement des dépenses de l'opération sera assuré par chaque maître d'ouvrage pour les prestations et les travaux relevant de sa compétence respective.

A ce titre, chaque maître d'ouvrage inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et assure l'exécution comptable de la partie des marchés qui le concerne, pendant toute sa durée, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

A - La désignation du Mandataire

La Ville de Saint-Denis, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, procède au choix du titulaire, à la signature du marché, à sa notification et à son exécution concernant le contrat de mandat conformément au code des marchés publics et aux règles internes fixées par l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Il est à ce titre mandaté par les membres du groupement de commandes.

B - Le suivi des études de conception

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi du 12 Juillet 1985, le groupement de commandes donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui seront ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 8) ;
- organisation de la concertation avec les habitants à proximité des terrains d'assiette des travaux ;
- préparation, signature et suivi des contrats d'assurance, de contrôle technique et autres contrats (voir article 13).

C - La gestion du contrat de maîtrise d'œuvre

- Accord préalable du groupement de commandes avant approbation des avant-projets et accord sur le projet par le Mandataire (voir article 10).
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15). La rémunération se fera sur remise des dossiers AV pour les études et sur factures pour les travaux.
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir articles 8 et 13).

- Accord préalable du groupement avant réception des travaux (voir article 13).
- Actions en justice (voir article 18).
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes juridiques afférents à ses attributions.

La Ville et la CINOR prendront connaissance des documents établis par le maître d'œuvre à chaque étape de sa mission (études préliminaires, AVP, PRO, DCE) et les valideront formellement après avoir fait part de leurs propres observations éventuelles.

Les observations et/ou modifications non retenues devront être justifiées.

D - La recherche de cofinancements

- Présentation du projet aux partenaires institutionnels et mobilisation de subventions éventuelles.
- Montage de dossiers pour l'obtention d'aides financières...

2.2 - Le Mandataire

Les études et le suivi des travaux seront confiés à un Mandataire désigné par la Ville de Saint-Denis au nom et pour le compte de la co-maîtrise d'ouvrage. Ce Mandataire assurera la conduite d'opération portant sur l'ensemble des aménagements (études, voies communales, espaces publics communaux et voies d'intérêt communautaire) pour le compte de la Ville et la CINOR.

Le Mandataire retenu devra suivre pour le compte des collectivités ci-dessus désignées les différentes missions inscrites dans le présent cahier des charges.

Il devra coordonner les actions des prestataires et des entreprises et s'assurer de l'avancement global des études et des travaux inscrits dans le groupement de commande.

Il sera garant du respect des plannings chantier et des délais de livraison des différents équipements inscrits dans le programme.

A - Les études de conception

- Elaboration du cahier des charges des études de conception (durée 2 mois).
- Consultation et notification (durée 3 mois).
- Suivi et coordination des études de conception (durée 5 mois).

Le Mandataire devra procéder à l'analyse des offres et au classement des candidats. Dans ce cadre il procédera à :

- la rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution,
- l'information des candidats,
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- la rédaction du rapport de présentation de la personne responsable du marché,
- la mise au point et notification des marchés,
- la préparation des réponses aux candidats non retenus, et en cas de recours, établit les argumentaires de leur éviction.

Une fois le Mandataire retenu, il devra coordonner la réalisation des études et sera garant des propositions qui en découleront ainsi que du calendrier qui aura été établi.

Il devra vérifier la pertinence du rendu au regard des attentes des deux collectivités.

B - Les travaux

- **Préparations des marchés de travaux et lancement de la consultation**

Une fois les études validées, le Mandataire et le maître d'œuvre procéderont à l'élaboration des marchés, en vue de la consultation des entreprises.

Le maître d'œuvre élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises, en fonction du programme et des besoins qui ont été définis par les membres du groupement de commandes.

Il s'agira de retenir une équipe regroupant les compétences suivantes :

- environnement,
- paysage,
- VRD/ hydraulique,
- conduite de travaux,
- Ingénieur / Génie civile

Cette étape aura une durée de 3 mois.

○ **Analyse des offres**

Les missions confiées au Mandataire et à la Maîtrise d'œuvre comprennent le suivi des travaux jusqu'à la phase de parfait achèvement : DET (Direction de l'Exécution du contrat de Travaux), AOR (Assistance aux opérations de réception).

Pendant la phase des travaux, le Mandataire assurera le suivi des travaux pour le compte de la Ville de Saint-Denis et de la CINOR. Il aura la charge d'assurer la coordination des entreprises et le respect des plannings de chantier.

A noter que pendant cette opération, le Mandataire doit bien s'assurer de **l'entretien et de la surveillance/gardiennage du site.**

Pour rappel, ces missions d'entretien sont :

- propreté du site,
- entretien des espaces verts,
- élagage des arbres.

Ces missions sont à réaliser, tout en assurant la sécurisation du site pour le public déambulant.

Ces missions de surveillance peuvent être de diverses prestations :

- Rondier
Les agents seront chargés d'effectuer des rondes de surveillance sur tout le site, de rédiger des comptes rendu (bon d'interventions) lors d'une intervention.
- Agent de Sécurité
Les agents seront chargés d'assurer la sécurité des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes qui sont liées directement.
- Maître-chien :
Le(s) maître(s)-chien(s) fera (feront) partie des équipes de surveillance.

Les prestations de gardiennage seront assurées par des agents de sécurité, tous munis de Certificat de qualification professionnelle, des vigiles, qualifiés ou non incendie (ERP, IGH, SSIAP). Une télésurveillance pourra être nécessaire pour assurer une protection du site.

Concernant **la connectivité du site au réseau WI-FI**, la Ville de Saint-Denis lancera 2 marchés en lien direct avec la Direction Technique de l'Information de la DGA Entreprise Municipale. D'une part une AMO pour un diagnostic du territoire et d'autre part, un marché pour retenir une entreprise qui se chargera de l'installation et la gestion du réseau Wi-fi.

Le Mandataire devra travailler en collaboration avec le BET et l'entreprise retenus pour faciliter la mise en place du Wi-fi et coordonner les interventions en s'assurant de la faisabilité de l'ensemble des travaux pour rendre le site opérationnel.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/ OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme il est dit à l'article 6, le Mandataire fera toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

En revanche, elle ne saurait prendre sans l'accord du groupement aucune décision pouvant entraîner le non respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le groupement des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant elle peut et même doit proposer au groupement au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement soit financièrement notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au groupement de commandes notamment aux stades suivants :

- avant signature des marchés après consultation des entreprises (article 10), la modification du programme entraînant ipso facto une nouvelle consultation des entreprises ;
- approbation des avant-projets et des projets (article 11)

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Dans tous les cas où le Mandataire demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par le groupement de commandes et si le Mandataire estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre propositions du groupement de commandes (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie, ...) le Mandataire sera en droit de résilier la présente convention. Dans ce cas le groupement supportera seule les conséquences financières dans les conditions précisées à l'article 20.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

4.1 - Entrée en vigueur

Le groupement de commandes notifiera au Mandataire la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La convention entrera en vigueur à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que le groupement de commandes pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et que le groupement de commandes se réserve le droit de renoncer à la réalisation du projet notamment au stade de l'approbation des projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 21.

4.2 - Durée

Le Mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Maître de l'Ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 32 mois à compter de la notification de la présente convention par le groupement au Mandataire, sans que la société Mandataire puisse être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

La présente Convention prendra fin par la délivrance du quitus au Mandataire.

Ainsi, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 21, le présent mandat de réalisation expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

En cas de non-respect de ces délais, le Mandataire subira sur sa rémunération, les pénalités calculées conformément à l'Article 22 ci-après,

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 6 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- notifier les DGD et liquider les marchés ;
- exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux ;
- faire signer au groupement de commandes l'avenant de transfert de la police dommage ouvrage ce à quoi le Mandataire s'oblige.

Le Mandataire remettra, à la fin de ses missions, l'ensemble des dossiers afférents à cette opération, en particuliers les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) dans un délai de 2 mois, à compter de la réception des travaux.

Le présent contrat pourra également être résilié dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Le groupement de commandes est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que la présente convention sera exécutoire.

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS DE LA SOCIETE MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, le groupement de commandes donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 8) ;
- préparation du choix du maître d'œuvre, signature, gestion et suivi du contrat de maîtrise d'œuvre (voir article 10) ;
- préparation du choix, signature, gestion et suivi des contrats de contrôle technique, de coordination de Sécurité et de Santé, d'OPC, etc.... (voir article 10) ;
- préparation des éléments nécessaires à l'obtention et au versement des recettes éventuelles selon les modalités fixées par les organismes financeurs ;
- approbation des avant-projets et accord sur le projet (voir article 11) ;
- préparation du choix des entreprises de travaux, signature et gestion des dits contrats, (voir article 10) ;

- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 12) ;
- réception de l'ouvrage, (voir article 13) ;
- actions en justice (voir article 18) ;
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission Mandataire, le Mandataire devra avertir le co-contractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du groupement de commandes et de ce qu'il pourra agir en justice, dans les conditions de l'article 18
- le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le groupement de commandes. Il signalera au groupement de commande les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- le Mandataire représentera le groupement de commandes maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le/les bureau(x) d'études qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et à l'article 6 avant-dernier alinéa, de la loi du 12 juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire assurera un suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. il assistera le groupement de commandes pour faire apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière ;
2. il assistera le groupement de commandes dans les procédures de désignation du maître d'œuvre ;
3. il préparera, au nom et pour le compte du groupement de commandes, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi ; il préparera notamment en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire ou dossiers de déclarations de travaux qu'il signera et dont il assurera le suivi ;
4. il assistera le groupement de commandes pour apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets ainsi qu'il est dit à l'article 3 ;5. il constituera au nom et pour le compte du groupement de commandes, les dossiers de subventions et en assurera le suivi ;
6. il assurera les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, France Télécom, CGE, etc...) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, déplacements de réseaux, etc...) ;
7. il fera établir si nécessaire un état préventif des lieux ;

8. il définira, en accord avec le groupement de commandes, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10 ;
9. il assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le groupement de commandes ;
10. il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc...) sur la base des éléments fixés par le maître d'œuvre ou le bureau de contrôle technique ;
11. il fera intervenir un organisme de contrôle technique, ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS) et éventuellement à la demande du Maître d'Ouvrage, un organisme de pilotage ou tout autre prestataire nécessaire au déroulement de l'opération ;
12. il assurera les relations avec les organismes divers (SDIS, CINOR, DDE, etc...) afin de permettre l'ouverture de l'établissement ;
13. il assistera le groupement dans l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et/ou de l'enquête publique.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du groupement de commandes, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour les interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà le groupement de commandes autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, avocats, huissiers, études de sol,...), sous réserve que le Mandataire respecte les règles prévues par le Code des marchés publics.

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts du groupement de commandes et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 - Responsabilité civile

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

9.2 - Responsabilité décennale

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale (C.N.R.).

9.3 - Assurance « dommages d'ouvrage »

Le groupement de commandes demandera éventuellement, au Mandataire de souscrire une police d'assurance « dommages d'ouvrage » pour son compte.

Le Mandataire pourra proposer au groupement de commandes le cas échéant la souscription d'une police unique de chantier.

Le Mandataire fournira au groupement de commandes une copie dudit contrat dès qu'il sera lui-même en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte du groupement de commandes, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A 241-1 annexe II du Code des Assurances.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du groupement de commandes directement dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais le groupement de commandes devra avertir le Mandataire dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

A partir de cette date, le groupement de commandes fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code des marchés publics applicables au groupement de commandes sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne le mode de dévolution des marchés.

10.1 - Modes de passation

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en compétition prévues par le Code des marchés publics.

A cette fin, le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code des marchés publics.

10.2 - Incidence financière du choix des co-traitants

10.2.1 - Marchés de maîtrise d'œuvre

Le Mandataire participera à la préparation et à la proposition du choix du maître d'œuvre de la collectivité. A ce titre il assurera les procédures de consultation, l'organisation et le suivi des travaux du jury et des commissions (secrétariat).

10.2.2 - Marchés de travaux

La commission d'appel d'offres, composée conformément aux règles fixées par le Code des Marchés Publics, éventuellement adaptée pour tenir compte de l'intervention du Mandataire comme prévu au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, désignera le ou les candidats retenus.

Le Mandataire participera, avec voix consultative au titre des personnalités, à la commission. Il convoquera en tant que de besoin cette commission et en assurera le secrétariat.

Cette décision de la commission vaudra accord du groupement de commandes sur le choix du co-traitant (accord prévu à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985) sauf si celui-ci fait connaître dans les quinze jours sa décision de ne pas donner suite à la réalisation de l'ouvrage, à charge pour lui d'en supporter alors les éventuelles conséquences financières.

Toutefois, s'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir le groupement de commandes. Ce dernier devra lui donner son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de ladite enveloppe après décision de la commission d'appel d'offres.

Le Mandataire avisera les candidats non retenus.

Plus généralement, le Mandataire assurera l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et préparera les éléments du choix des candidats.

En cas de marchés négociés, le marché ne pourra être signé par le Mandataire qu'après accord exprès du groupement de commandes.

10.2.3 - Dépassement d'enveloppe

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir le groupement de commandes dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus. Ce dernier devra lui donner son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de ladite enveloppe.

10.3 - Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes des candidatures, en enregistre le contenu et prépare les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO.

S'il le juge utile, il est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Le Mandataire prêtera son assistance au dépouillement des offres, et à l'analyse des offres.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4 Signature du marché

Le choix des titulaires doit être approuvé par le groupement de commandes. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du groupement de commandes, dans un délai de 15 jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la collectivité. La signature ne pourra intervenir, sauf en cas de procédure adaptée, avant un délai de 16 jours ou 11 jours courant (en fonction des modalités de transmission), à compter de la notification du rejet des offres des candidats.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, mais qu'il ne représente le groupement de commandes pour l'exécution de ce marché que jusqu'à l'achèvement de sa mission.

10.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, au nom et pour le compte du groupement de commandes, les marchés signés par elle au représentant de l'Etat dans le département. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par elle conformément à l'article 79 du CMP.

Il notifiera ensuite ledit marché au co-contractant et en adressera copie au groupement de commandes.

ARTICLE 11 - AVANT-PROJET ET PROJET

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord du groupement de commandes. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 1 mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du groupement de commandes sera réputé acquis, à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra au groupement de commandes, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à celui-ci d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. Le Mandataire proposera, le cas échéant, les prévisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires.

Dans ce cas, le groupement de commandes devra expressément :

- . soit accepter les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière en même temps que les avant-projets ;
- . soit demander la modification des avant-projets ;

soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour le groupement de commandes d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 21.

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du groupement de commandes, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il soumettra pour accord au groupement de commandes avant de l'accepter au nom et pour le compte de celui-ci.

ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION

12.1 - Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts du groupement de commandes.

A cette fin, il délivrera les ordres de service ayant des conséquences financières, qu'après avoir reçu l'accord du groupement de commandes.

Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

12.2 - Suivi des travaux

Le Mandataire :

- devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc.), et lors de différentes réunions de chantier ;
- s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera le groupement de commandes ;
- s'assurera de la livraison par tranche et échelonnée des différents aménagements.

ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'OUVRAGE : PRISE DE POSSESSION

13.1 - Accession, garde et risques

Il est expressément convenu entre les parties :

- qu'en application des dispositions de l'article 553 du Code Civil, le mandant, propriétaire du terrain, acquiert la propriété de tous les ouvrages et constructions au fur et à mesure de leur édification ;
- que nonobstant cette accession, les risques et la garde des ouvrages, dont la réalisation est confiée au Mandataire, demeurent à la charge des entreprises titulaires des marchés.

13.2 - Réception des travaux

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du groupement de commandes avant de prendre la décision de réception d'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- avant l'achèvement des opérations préalables à la réception prévue par l'article 41.2 du Cahier de Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par Décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le groupement de commandes, le Mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le groupement de commandes et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception ;

- après achèvement des travaux, ou éventuellement de chaque livraison échelonnée des aménagements il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants du groupement de commandes, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises ;
- le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du groupement de commandes sur le projet de décision. Le groupement de commandes s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de quarante-cinq jours fixé à l'article 41-3 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux ;
- le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au groupement de commandes.

Le groupement de commandes, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au Mandataire.

13.3 - Mise à disposition de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du groupement de commandes au jour de la réception des travaux et à condition que le Mandataire ait assuré à ladite date toutes les obligations qui lui incombent jusqu'alors au titre de la présente convention pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Indépendamment de la mise à disposition, le Mandataire est tenu de mettre tous les moyens en œuvre pour lever les réserves mentionnées lors de la réception et invite le groupement de commandes aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

A compter de la réception de l'ouvrage et jusqu'à l'expiration du présent contrat, le Mandataire est exclusivement compétent pour connaître de la mise en jeu des garanties légales et contractuelles ou de toute action contentieuse au titre des défauts de conformité ou de la garantie du parfait achèvement.

Le Mandataire ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résultent d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 14 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

Le coût du projet est provisoirement évalué à **10 096 200 € HT** (dix millions quatre vingt seize mille deux cent euros) pour les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux, **valeur 2^{ème} trimestre 2009**, son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises intervenant à quelque titre que ce soit ;
- le coût du contrôle technique, du coordonnateur de sécurité, de toutes les polices, etc., dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage
- les charges financières que la société aura éventuellement supportées pour pré financer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;

- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que la société aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde ;
- la rémunération de la société, fixée comme il est dit ci-après.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

La rémunération du Mandataire est fixée dans l'acte d'engagement auquel est annexée la présente convention.

Elle est d'un montant de €, soit % du coût du montant du projet arrêté ci-dessus et sera perçue selon les modalités suivantes :

- 5 % à l'issue de la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- 20 % à l'issue du choix des entreprises retenues pour la réalisation des diverses tranches de travaux,
- 60 % au titre de la réalisation des ouvrages qui seront facturés mensuellement à raison de 2% du montant des dépenses TTC réglées au cours de la période.

Toutefois, et selon la même périodicité, le Mandataire est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

- 10 % à l'issue de la phase de réception des travaux
- 5 % à la clôture financière de l'opération.

ARTICLE 16 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE MANDATAIRE

Le groupement de commandes s'engage à assurer le financement de l'opération et mettra à la disposition de la société Mandataire les sommes nécessaires au règlement des dépenses engagées en son nom et pour son compte, et lui réglera sa rémunération imputée au compte de l'opération de la façon suivante.

16.1 - Subventions

Le groupement de commandes s'engage, chaque fois que possible, à subroger le Mandataire dans ses droits pour percevoir le versement de toutes subventions devant financer l'équipement. Le groupement de commandes s'oblige à faire stipuler, dans les arrêtés de subvention, cette disposition.

16.2 - Contribution du groupement

Le plan de trésorerie prévisionnel arrêté à la suite de la phase d'études fera apparaître la part restant à charge du groupement de commandes en fonction de l'échéancier prévisionnel d'encaissement des subventions.

1/ Financement de l'opération par le groupement de commandes

Pour le financement de l'opération par le groupement de commandes, deux procédures sont mises en œuvre en fonction de l'avancement de l'opération :

- le système de remboursement sur présentation des dossiers pour la phase des études préalables ;
- le versement d'une avance représentant deux mois de dépenses pour la phase travaux, après approbation de l'avant-projet définitif par le groupement de commandes et dès la production du premier ordre de service de démarrage du chantier.

2/ Remboursement par le mandant

Le groupement de commandes pourra exceptionnellement demander au Mandataire qui est libre de l'accepter et dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses.

Toutefois ce préfinancement sera plafonné au montant non révisable de **1 009 620 euros** représentant 10 % de la dépense d'investissement dégagee de toutes taxes et inscrite au bilan financier prévisionnel de l'opération, et la durée de ce plafond sera limitée à 12 mois.

Le groupement de commandes, en ce cas, remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour son compte pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement effectué d'ordre et pour compte du groupement de commandes qui en doit le règlement sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou serait susceptible de se les procurer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de prélèvement sur les disponibilités de la société, au taux mensuel du TMM + 1 point.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le groupement de commandes seront majorées, de plein droit, d'un intérêt moratoire égal à deux pour cent en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

16.3 - Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement ou du fait du retard du groupement de commandes à verser les avances nécessaires aux règlements.

16.4 - Rémunération du Mandataire

Le groupement de commandes règlera au Mandataire sa rémunération dans les trente jours de la présentation d'une facture. Toute somme non réglée à l'échéance sera automatiquement majorée des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir augmentés de 7 (sept) points. Toutefois, le Mandataire pourra imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat, comme il est écrit à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE

17.1 - Sur le plan technique

La mission se termine au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

Au cas où aucun désordre n'aura été dénoncé par le groupement de commandes pendant la période de parfait achèvement, à l'issue de cette période, le Mandataire demandera au groupement de commandes le constat de l'achèvement de sa mission technique.

Le groupement de commandes notifiera au Mandataire son acceptation de la mission technique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Le Mandataire adressera au groupement de commandes copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Dans le mois, le groupement de commandes notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement de la mission technique. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

17.2 - Sur le plan financier

L'acceptation par le groupement de commandes de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au groupement de commandes, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 20.

Le groupement de commandes notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE

Le groupement de commandes dispose seul de la capacité d'ester devant les juridictions compétentes. Toutefois, le Mandataire pourra :

- agir seul pour la défense de ses propres intérêts,
- agir avec l'accord exprès du groupement de commandes dans l'intérêt de l'opération,
- agir sans mandat spécial, en cas d'extrême urgence, dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuve susceptibles de disparaître.

ARTICLE 19 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

Le groupement de commandes sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

Le Mandataire ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation du groupement de commandes.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande du groupement de commandes ou à l'initiative du Mandataire, en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès du groupement de commandes. Celui-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

Le groupement de commandes aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement de factures ou acomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du groupement de commandes.

De plus, le Mandataire devra produire selon les modalités et dans les délais fixés par les organismes financeurs, l'ensemble des éléments nécessaires à l'obtention et au versement des recettes éventuelles (Europe, Etat,...), notamment :

- les dossiers d'obtention des financements (budget prévisionnel, ratios, tableau de surface, planning,...) ;
- les dossiers de justificatifs de paiements, en vue de la mobilisation des recettes.

En outre, pour permettre au groupement de commandes d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du groupement de commandes dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser au mandant, en accompagnement de chaque demande d'avances, un état financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé ;
 - l'état des réalisations en matière d'engagement, de mandatements et de paiement (sans pièces justificatives);
 - l'état éventuel des recettes perçues le cas échéant;
 - le planning prévisionnel actualisé des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître un non respect de l'enveloppe prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions d'économie ;
- adresser chaque année au mandant, avant la fin janvier, un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- adresser chaque année avant le 31 octobre au mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 janvier de l'exercice suivant, au groupement de commandes, une reddition des comptes.

Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte du groupement de commandes au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte.

Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;

- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 21 - RESILIATION OU DECHEANCE

21.1 - Résiliation sans faute

Le groupement de commandes peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf si la résiliation est justifiée par le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En cas de non-approbation par le groupement de commandes des modifications demandées par le Mandataire, le groupement de commandes peut également résilier la convention.

Dans tous les cas, le groupement de commandes devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Le groupement de commandes devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

Si la résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, le Mandataire aura droit à une indemnité égale à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majorée de la TVA. Toutefois cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du programme précédemment approuvé.

21.2 - Résiliation par faute ou déchéance

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée.

En cas de résiliation pour faute, la résiliation ne peut prendre effet qu'après la notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au groupement de commandes.

En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure infructueuse, le groupement de commandes peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandataire qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

Dans le cas où le groupement de commandes ne respecte pas ses obligations, le Mandataire après mise en demeure restée infructueuse aura droit à la résiliation de la présente convention avec une indemnisation de 10% sur la part de mission de base qu'il n'aura pas pu exécuter.

ARTICLE 22 - PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le groupement de commandes se réserve le droit de lui appliquer, sans qu'il soit besoin de prévoir de formalités particulières pour la mise en œuvre, des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 13 le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.

1. En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif, conformément au délai fixé à l'Article 2 . A, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 300 € HT par mois de retard.
2. Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 100 % des intérêts moratoires dus.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par la modification du programme ou par le défaut de réponse ou de décision du groupement de commandes dans les délais fixés par la présente Convention ;
- les éventuels retard d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêté de travail sur les chantiers.

ARTICLE 23 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par le groupement de commandes au Mandataire en application de la présente convention seront versées par chèque ou par virement bancaire sur le compte suivant :

- Code établissement
- Guichet
- Numéro de compte

ARTICLE 24 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait à
Le

Pour la Société
(intitulé, à préciser)

Pour le groupement de commandes
Le Coordonnateur

(identité, à préciser)
Directeur Général

Gilbert ANNETTE
Maire